



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Réglementation de la circulation par alternat manuel

LA MAIRE DE SAINT-MENOUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise CIRCET
 Considérant que pour permettre le remplacement de poteaux téléphoniques au lieu-dit Montrochet et pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée au lieu-dit Montrochet dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 1^{er} juillet au vendredi 30 août 2024.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat avec panneaux B15 et C18.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
 - **Défense de stationner**

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du lieu des travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée lors des interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise CIRCET. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au *schéma CF22 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA*. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Madame la Maire de Saint-Menoux, la Gendarmerie et l'entreprise CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Menoux, le 19 juin 2024


